



Contrat d'assurance vie libellé en euros
et/ou en unités de compte

Conditions Générales valant note d'information

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

Conformes aux articles L132-5-2 et A132-8 du Code des Assurances

1. Clarity Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupports, exprimé en euros et/ou en unités de compte.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme du contrat, si l'Assuré(e) est en vie : paiement d'un capital à l'Assuré(e).
- En cas de décès de l'Assuré(e) : paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais. Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 1 « Objet du contrat » et 8 « Nature des supports sélectionnés » des présentes Conditions Générales valant Note d'Information.

3. Pour les capitaux libellés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices au moins égale à 95% du rendement net réalisé dans le fonds en euros diminué des frais de gestion. Un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours est communiqué en début d'année. Le taux de participation aux bénéfices ne peut être inférieur au taux minimum annuel garanti.

Pour les capitaux libellés en unités de compte, la participation aux bénéfices se fait, s'il y a lieu, par réinvestissement sur les mêmes supports.

(Voir modalités à l'article 11 « Participation aux bénéfices » des Conditions Générales valant Note d'Information)

4. Le contrat permet à tout moment le rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 14 « Règlement des capitaux » et 17 « Modalités de règlement » des présentes Conditions Générales valant Note d'Information. Les tableaux de valeurs de rachat minimales pour les huit premières années sont présentés à l'article 16 « Cumul des versements et valeurs de rachat sur les huit premières années » des présentes Conditions Générales valant Note d'Information.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais sur versement : néant.
- Frais en cours de vie du contrat :

- frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,125% prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,50% par an.

- frais de gestion sur le support en euros : 0,70 point par an du montant du capital libellé en euros.

- Frais de sortie : néant.
- Autres Frais :

- frais d'arbitrage entre les supports : Les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits.

Pour un arbitrage réalisé sur papier : 0,50% du montant des sommes transférées avec un minimum de 30 euros.

- frais de garantie décès plancher optionnelle : le coût de la garantie est précisé en Annexe I des présentes Conditions Générales valant Note d'Information.

- frais propres aux unités de compte : les supports en unités de compte peuvent supporter des frais qui leurs sont propres. Ces frais sont présentés dans l'Annexe Financière aux présentes Conditions Générales valant Note d'Information et/ou dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur, ou auprès de son Conseiller habituel.

7. Le souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 13 « Désignation du ou des Bénéficiaire(s) : modalités et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » des présentes Conditions Générales valant Note d'Information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Note. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Conditions Générales valant Note d'Information

Glossaire

Arbitrage :

Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur Atteinte entre les différents supports financiers proposés.

Avance :

Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur un prêt de somme d'argent dont le montant maximum est fonction de la Valeur Atteinte du contrat, moyennant le paiement d'intérêts.

Conseiller :

Intermédiaire en assurances (courtier,...) qui a proposé au Souscripteur la souscription du contrat d'assurance et qui demeure son interlocuteur privilégié.

Date de valeur :

Date retenue pour prendre en compte la valeur liquidative des unités de compte ainsi que pour déterminer les périodes de capitalisation sur le fonds en euros. (voir article 7)

Proposition d'assurance :

Elle est constituée par le bulletin de souscription et les Conditions Générales valant Note d'Information remises au Souscripteur.

Rachat :

A la demande du Souscripteur et conformément à l'article 14 des présentes Conditions Générales valant Note d'Information, le rachat consiste à restituer par anticipation tout ou partie de la Valeur Atteinte du contrat.

Unités de compte :

Supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat autres que le fonds en euros. Il s'agit notamment d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) tels que les Sicav et FCP.

Valeur Atteinte :

Contre valeur du contrat à un moment donné après prise en compte de tous les actes de gestion du contrat (versements complémentaires, rachats, participations aux bénéfices, arbitrages,...).

1. Objet du contrat

Clarity Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R. 321-1 du Code des Assurances, souscrit auprès d'Axéria Vie, Société d'assurance sur la vie, S.A. au capital de 40 042 327 euros RCS Paris 487 739 963. Siège social : 33 rue de Châteaudun 75009 Paris. Entreprise régie par le Code des Assurances.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit (vent) un capital défini à l'article 14 « Règlement des capitaux » des présentes Conditions Générales valant Note d'Information.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou réguliers libellé en euros et/ou en unités de compte. A la souscription et pendant toute sa durée, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le fonds en euros et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par l'Assureur. La liste des unités de compte pouvant être sélectionnées dans ce contrat est présentée dans l'Annexe Financière.

Clarity Vie est conçu de façon évolutive et pourra ainsi proposer, ponctuellement, des évolutions sur votre contrat initial ou des opérations particulières telles que conditions spécifiques de versements et/ou d'arbitrages qui ne modifieront pas les caractéristiques essentielles du contrat et ne constitueront pas une novation. Les règles qui leur seront applicables seront précisées par avenant et viendront compléter les présentes Conditions Générales valant Note d'Information.

Vous avez la possibilité de souscrire en option une garantie de prévoyance décès dont les modalités sont définies en Annexe I.

Les informations contenues dans les présentes Conditions Générales valant Note d'Information sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

2. Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur :

Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès et dénommée sous le vocable « vous » dans les présentes Conditions Générales valant Note d'information.

L'Assuré(e) :

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par la Compagnie d'assurance. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur. L'Assuré(e) est généralement la même personne que le Souscripteur.

L'Assureur :

Axéria Vie, dont le siège social est situé 33 rue de Châteaudun 75009 Paris, société d'assurance vie, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le Bénéficiaire en cas de vie :

L'Assuré(e).

Les Bénéficiaires en cas de décès :

Personnes désignées par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

3. Formation et date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription dûment complété et signé (accompagné des pièces nécessaires au dossier) sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par Axéria Vie.

Axéria Vie vous adresse les conditions particulières de votre contrat qui reprennent l'ensemble des éléments du bulletin de souscription, dans un délai de trente (30) jours au plus tard, à compter de la réception du bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos conditions particulières dans ce délai, vous devez en aviser Axéria Vie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : AXERIA VIE - 33 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

4. Durée du contrat

Par défaut, le contrat est souscrit pour une durée viagère. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour une durée déterminée.

- Dans le cadre d'une durée viagère, le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré(e).

- Dans le cadre d'une durée déterminée librement, le contrat prend fin au terme fixé, ou avant le terme, en cas de rachat total ou de décès de l'Assuré. Avant le terme, vous pourrez manifester votre volonté de proroger votre contrat (article 14.5).

5. Versements

Chaque versement est investi, dans les supports d'investissement que vous avez sélectionnés.

5.1 - Versement initial et versements libres

A la souscription, vous effectuez un versement initial au moins égal à 1 000 euros.

A compter de l'expiration du délai de renonciation (article 19), vous pouvez effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 500 euros.

L'affectation minimale par support est de 100 euros.

Lors de chaque versement, vous précisez la répartition par support sélectionné. A défaut de toute spécification de votre part, la répartition entre supports appliquée au nouveau versement sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Durant le délai de renonciation (Article 19), votre versement initial sera investi sur le fonds en euros. Au terme de ce délai, un arbitrage sera réalisé automatiquement et sans frais, conformément à la répartition par support demandée à la souscription.

5.2 - Versements réguliers

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place des versements

réguliers d'un montant minimum de 100 euros par mois, 300 euros par trimestre, 600 euros par semestre et 1 200 euros par an. L'affectation minimum par support des versements réguliers est égale à 100 euros par support.

En cours de vie de votre contrat, vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant de vos versements réguliers dans la limite définie ci-dessus,
- de modifier la périodicité de vos versements réguliers,
- de modifier la répartition de vos versements réguliers,
- de suspendre vos versements réguliers. Vous aurez la possibilité de les remettre en place ultérieurement.

Toute demande concernant les versements réguliers doit être reçue par Axéria Vie au moins quinze (15) jours avant la date du prochain prélèvement pour être prise en compte.

Dans le cas contraire, le versement régulier sera traité selon les modalités déjà en vigueur.

Il en va de même en cas de changement de coordonnées bancaires, pour lequel vous devrez fournir une nouvelle autorisation de prélèvement et un nouveau RIB à l'Assureur.

5.3 - Modalités des versements

Le versement initial et les versements libres complémentaires peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre d'Axéria Vie.

Les versements réguliers sont effectués par prélèvements automatiques le 10 du mois, sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne que vous indiquez lors de leur mise en place et pour lequel vous aurez fourni une autorisation de prélèvement.

Si vous mettez les Versements réguliers en place dès la souscription, le premier prélèvement aura lieu au plus tôt le 10 du mois suivant la fin du délai de renonciation.

Si un prélèvement est rejeté, il n'est pas présenté une seconde fois par Axéria Vie. L'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement

suivant sera passé normalement. S'il est également rejeté, les versements réguliers seront arrêtés.

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous en aviserez l'Assureur et vous transmettez une nouvelle autorisation de prélèvement dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés.

5.4 - Origine des fonds

Pour tous les versements que vous effectuerez, vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Conseiller ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

6. Frais au titre des versements

Le versement initial, ainsi que les versements libres complémentaires et réguliers, ne supportent aucun frais.

7. Dates de valeur

7.1 - Au titre du fonds en euros

Sous réserve de la réception par Axéria Vie de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au fonds en euros participent aux résultats des placements :

- à compter du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par Axéria Vie des fonds en cas de versement,
- jusqu'au troisième jour ouvré qui suit la réception par Axéria Vie d'une demande de règlement (au terme du contrat, en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),
- à compter du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par Axéria Vie d'une demande d'investissement liée à un arbitrage,
- jusqu'au premier jour ouvré qui

suit la réception (avant 16h30) par Axéria Vie d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.

7.2 – Unités de compte

Sous réserve de la réception par Axéria Vie de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :

- du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par Axéria Vie des fonds en cas de versement,
- du troisième jour ouvré qui suit la réception par Axéria Vie d'une demande de règlement (au terme du contrat, en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),
- du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par Axéria Vie d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.

Pour tous les types de supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un jour ouvré pour l'Assureur.

Si, à la date de réception d'une demande d'arbitrage ou de rachat, un acte d'arbitrage ou de rachat partiel est déjà en cours de traitement sur votre contrat, la nouvelle demande d'arbitrage ou de rachat sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'acte en cours de traitement aura été entièrement validé.

8. Nature des supports sélectionnés

Vos versements peuvent être investis sur différents types de supports.

8.1 – Fonds en euros

Les sommes versées sont investies dans le fonds en euros d'Axéria Vie. Elles sont investies conformément au Code des Assurances sur les marchés financiers et immobiliers suivant les

modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

8.2 – Unités de compte

Les sommes versées sont investies dans les unités de compte sélectionnées. La liste des supports proposés figure dans l'Annexe Financière ou sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Le nombre d'unités de compte est arrondi à 5 décimales.

Les éventuels droits acquis à l'unité de compte, viendront majorer ou minorer respectivement les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte.

Par ailleurs, vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et de ce fait Axéria Vie et votre Conseiller sont exonérés de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

9. Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, Axéria Vie serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. S'il ne devait pas être possible de proposer un support de substitution équivalent, l'investissement serait réalisé sur un support monétaire dans l'attente d'une décision de votre part. Cette substitution fera l'objet d'une information par lettre simple.

En tout état de cause, Axéria Vie se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, Axéria Vie disposera de la capacité à supprimer le droit offert à chaque Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'un support déterminé.

10. Arbitrage

Vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages ponctuels après la fin du délai de renonciation et sous réserve que le montant minimum arbitré soit de 500 euros, ou de la totalité du support sélectionné. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 100 euros. Le solde par support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 100 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du support concerné.

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des capitaux exprimés en unités de compte et en euros.

Les frais d'arbitrage sont définis de la façon suivante :

- pour un arbitrage réalisé sur internet : les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits,
- pour un arbitrage réalisé sur papier : 0,50% du montant des sommes transférées avec un minimum de 30 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été définitivement validé. De même, si un rachat partiel est en cours de traitement sur votre contrat, tout nouvel arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle le rachat partiel aura été définitivement validé. En cas de réception simultanée d'une demande de rachat partiel et d'une demande d'arbitrage sur le même contrat, le rachat partiel sera traité préalablement à l'arbitrage.

11. Participation aux bénéfices

11.1 - Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte de votre contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est au moins égal à 95% du rendement net réalisé dans le fonds diminué de frais de gestion de 0,70 point maximum ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte et vous est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La valeur atteinte du fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

11.2 - Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même support (ou un support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le support distribuant les revenus). La participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre à hauteur de 0,125 % des actifs présents au jour de la prise des frais. La prise des frais de gestion se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte.

12. Avances

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance, d'un montant minimum de 2 000 euros,

peut vous être consentie par Axéria Vie. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier. En présence d'un Bénéficiaire Acceptant, la demande d'avance ne pourra être réalisée qu'avec l'accord de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 13.

13. Désignation du (des) Bénéficiaire(s) : modalités et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Cette désignation du Bénéficiaire peut aussi être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

L'acceptation n'est recevable que lorsqu'elle est faite par avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du Bénéficiaire ou par acte sous seing privé ou acte authentique signé par le Souscripteur et le Bénéficiaire et n'a alors d'effet, dans ces deux derniers cas, à l'égard de l'Assureur, que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Ainsi, l'acceptation du bénéfice de la souscription par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant ou par acte sous seing privé ou authentique

qui a été notifié à l'Assureur, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les opérations de rachat ne seront prises en compte par Axéria Vie qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

14. Règlement des capitaux

14.1 - Rachat partiel

Vous pouvez effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 euros, sans pénalité de rachat, dès la fin du délai de renonciation.

Votre demande précisera :

- le montant du rachat exprimé en euros.
- la répartition entre les supports sélectionnés. A défaut d'indication, le rachat partiel sera réalisé en priorité sur le fonds en euro, puis sur l'(les) unité(s) de compte la(les) plus représentée(s) à la date du rachat.
- le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

La Valeur Atteinte de votre contrat après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 1 000 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur s'autorise à procéder à un rachat total.

Le solde de valeur atteinte sur le(s) support(s) désinvesti(s), après la réalisation du rachat partiel, doit être au moins égale à 100 euros

14.2 - Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour les versements réguliers
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- d'avoir une Valeur Atteinte sur le contrat d'un montant minimum de 10 000 euros.

Dès lors, vous pouvez effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fixé à 150 euros quelle que soit la périodicité choisie. Chaque rachat partiel programmé sera alors désinvesti sur les supports que vous aurez sélectionnés :

- le premier vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle.
- le premier vendredi du dernier mois de chaque année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat vous sera versé, par virement, au plus tard le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE. Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu après la fin du délai de renonciation et au plus tard, le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci ait été reçue par Axéria Vie au plus tard le dernier vendredi du mois de réception de votre demande.

Vous préciserez la répartition entre les supports que vous souhaitez appliquer à ces rachats partiels programmés.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez

retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

En cas de demande d'avance sur le contrat ou de Valeur Atteinte sur le contrat égale ou inférieure à 1 000 euros, ces rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

14.3 - Rachat total

Vous pourrez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat.

La valeur de rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le contrat telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I). Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

14.4 – Décès

Dès la notification du décès de l'Assuré(e) par l'envoi d'un extrait d'acte de décès, Axéria Vie procédera automatiquement à la cession des supports présents sur le contrat conformément aux règles indiquées à l'article 7. La notification du décès met fin au contrat et fixe définitivement la valeur du capital décès à verser aux bénéficiaires.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires, Axéria Vie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) la Valeur Atteinte du contrat, telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse

diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I).

14.5 Terme (contrat à durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous recevrez la Valeur Atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I).

Avant la date de terme fixée sur les conditions particulières, vous pourrez demander à Axéria Vie de proroger votre contrat. Les prérogatives attachées au contrat (versements, arbitrages, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

15. Calcul des prestations (Rachat total ou partiel - Terme - Décès)

15.1 - Au titre du fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat, du terme ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur ».

15.2 - Au titre des unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du

nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives déterminées en fonction des dates de valeurs, telles que définies à l'article 7 « Dates de valeur ».

16. Cumul des versements et valeurs de rachat sur les huit premières années

16.1 – Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou réguliers effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat.

- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement à hauteur de 40 % sur le support en euros et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise des Conditions Générales valant Note d'Information.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimés en euros	Support en UC	Support en Euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,50094	4 000
2	10 000	99,00436	4 000
3	10 000	98,51027	4 000
4	10 000	98,01864	4 000
5	10 000	97,52947	4 000
6	10 000	97,04273	4 000
7	10 000	96,55843	4 000
8	10 000	96,07654	4 000

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

16.2 - Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formules de calcul de la valeur de rachat

Soit les variables de calcul suivantes :
t : la date à laquelle le calcul est effectué.
P : le versement brut.

alloc_i : la part investie sur l'unité de compte *i*, *i* = 1, ..., *n*. L'ordre des unités de compte *i* = 1, ..., *n* va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à

l'unité de compte la moins représentée.
alloc_ε : la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte *i* à la date *t*.

enc^t : encours en euros à la date *t*.

V_i^t : la valeur de l'unité de compte *i* à la date *t*.

K^t : le capital décès garanti à la date *t*. (cf Annexe I)

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date *t*.

d^t : le taux du tarif à la date *t*. (cf : Annexe I)

e : les frais d'entrée sur le versement brut (*e*=0).

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date *t*.

A la souscription (*t* = 0), on part sur les bases suivantes (hors impact de l'investissement en totalité sur le fonds en euros pendant le délai de renonciation) :

$$enc^0 = alloc_{\epsilon} * P * (1-e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1-e)$$

$$alloc_{\epsilon} + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

La valeur de rachat est :

$$enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0.$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de **enc^{t-1}** et **nb_i^{t-1}**, nous déterminons le coût de la garantie de

prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max}[0; K^t - \text{enc}^{t-1} \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1-a^t)] * d^t$$

puis

$$\text{enc}^t = \text{Max}[0; \text{enc}^{t-1} - C^t].$$

et

$$nb_j^t = nb_j^{t-1} * (1-a^t) - \text{Max}[0; C^t - \text{enc}^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1-a^t)] / V_i^t.$$

La valeur de rachat à la date t est :

$$\text{enc}^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t.$$

b. Explication de la formule

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,125 % à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel qu'Axéria Vie s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros

et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 16.1 et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie plancher est retenue (cf. Annexe I),

- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, - 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité.

Les tableaux ci-après vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unité de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,50094	4 000	10 567
2	10 000	99,00436	4 000	11 188
3	10 000	98,51027	4 000	11 867
4	10 000	98,01864	4 000	12 611
5	10 000	97,52947	4 000	13 424
6	10 000	97,04273	4 000	14 315
7	10 000	96,55843	4 000	15 290
8	10 000	96,07654	4 000	16 357

Stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unité de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,50094	4 000	9 970
2	10 000	99,00436	4 000	9 940
3	10 000	98,51027	4 000	9 910
4	10 000	98,01864	3 999	9 880
5	10 000	97,52947	3 999	9 851
6	10 000	97,04273	3 998	9 821
7	10 000	96,55843	3 997	9 791
8	10 000	96,07654	3 996	9 761

Baisse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unité de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,50094	3 999	9 372
2	10 000	99,00436	3 996	8 808
3	10 000	98,51027	3 992	8 300
4	10 000	98,01864	3 985	7 843
5	10 000	97,52947	3 975	7 431
6	10 000	97,04273	3 964	7 058
7	10 000	96,55843	3 950	6 721
8	10 000	96,07654	3 934	6 416

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.

17. Modalités de règlement

Les demandes de règlement doivent être adressées à AXERIA VIE - 33 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Axéria Vie s'engage à régler les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

- En cas de demande de rachat, partiel ou total, d'avance ou au terme du contrat, vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur la demande de règlement accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.) et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.

- En cas de décès de l'Assuré(e), celui-ci doit être notifié par courrier à l'Assureur au moyen d'un extrait d'acte de décès. Les Bénéficiaires devront également faire parvenir à Axéria Vie un extrait d'acte de naissance et une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité de chacun des Bénéficiaires, tout élément permettant de justifier

la qualité de chaque Bénéficiaire, un courrier de chacun des Bénéficiaires demandant le règlement du capital décès lui revenant, l'original des conditions particulières et les avenants en vigueur du contrat, et éventuellement toute pièce exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement :

- en cas de vie : à l'ordre de l'Assuré(e) exclusivement,
- en cas de décès de l'Assuré(e) : à l'ordre du ou des Bénéficiaire(s) désigné(s).

Votre Conseiller et Axéria Vie se réservent la possibilité de demander toutes autres pièces qu'ils jugeraient nécessaires et notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'occasion de certaines demandes de rachats partiels, de rachats totaux ou d'avance.

18. Délégation - nantissement

Toute délégation de créance, nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à Axéria Vie et ce dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du Bénéficiaire Acceptant et ce par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.). En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à Axéria Vie.

19. Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé(e) de la souscription du contrat d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par Axéria Vie, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à AXERIA VIE - 33 rue de Châteaudun - 75009 PARIS. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle est joint en Annexe III.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à votre Conseiller et Axéria Vie.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

20. Examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre Conseiller qui, par la suite, pourra la transmettre à Axéria Vie.

21. Médiation

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à Axéria Vie.

Votre demande devra être adressée au :

Axéria Vie / Secrétariat du Médiateur
-33 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

22. Informations - Formalités

Lors de la signature du bulletin de souscription, vous conservez un

double du bulletin et des présentes Conditions Générales valant Note d'Information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que les modalités de la Garantie de prévoyance (Annexe I), la Note d'Information fiscale (Annexe II), le modèle de lettre de renonciation (Annexe III), la liste des supports disponibles (Annexe Financière), et l'annexe d'utilisation des services Internet. Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figureront le montant des versements de l'année, la Valeur Atteinte au dernier jour de l'année et la performance des supports choisis.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L.423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle d'Axéria Vie est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

23. Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à Axéria Vie - 33 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

Ces informations sont destinées à votre Conseiller, à Axéria Vie et aux tiers intervenants pour la gestion et le traitement de votre contrat.

Par la signature du bulletin de souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant soient transmises aux personnes citées ci-dessus.

24. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

25. Périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- le Code des Assurances,
- le bulletin de souscription dont les informations sont reprises dans les conditions particulières, dans les présentes Conditions Générales valant Note d'Information et ses annexes ci-après désignées :
 - l'option garantie de prévoyance (Annexe I),
 - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe II),
 - le modèle de lettre de renonciation (Annexe III),
 - la liste des supports disponibles (Annexe Financière),
 - l'annexe d'utilisation des services Internet.

26. Loi et régime fiscal applicables au contrat d'assurance

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat d'assurance est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à

son appréciation, sa validité et son exécution, ledit contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

Axéria Vie et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe II, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Avertissement

Il est précisé que le présent contrat est un contrat d'assurance sur la vie de type multisupports dans lequel le souscripteur supporte intégralement les risques de placement. Axéria Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE I

Garantie de prévoyance (option)

Garantie plancher

En option et sur indication dans le bulletin d'adhésion et à condition que l'(es) assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans, la garantie plancher peut être retenue, uniquement, à l'adhésion.

Objet de la garantie :

Axéria Vie garantit qu'en cas de décès de l'Assuré(e), et en toute hypothèse avant son 75ème anniversaire, les sommes dues au titre des versements

réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher ainsi défini : le capital plancher est égal à la somme des versements nets réalisés sur les différents supports diminuée des éventuels retraits, avances et intérêts non remboursés.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant.

Prise d'effet de la garantie :

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

Prime :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, Axéria Vie calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré(e).

Tarifs :

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €
31 ans	18 €
32 ans	19 €
33 ans	19 €
34 ans	20 €
35 ans	21 €
36 ans	22 €
37 ans	24 €
38 ans	25 €
39 ans	26 €
40 ans	28 €
41 ans	30 €
42 ans	32 €
43 ans	36 €
44 ans	39 €

Age de l'Assuré	Prime
45 ans	41 €
46 ans	44 €
47 ans	47 €
48 ans	51 €
49 ans	56 €
50 ans	61 €
51 ans	67 €
52 ans	73 €
53 ans	80 €
54 ans	87 €
55 ans	96 €
56 ans	103 €
57 ans	110 €
58 ans	120 €
59 ans	130 €

Age de l'Assuré	Prime
60 ans	140 €
61 ans	151 €
62 ans	162 €
63 ans	174 €
64 ans	184 €
65 ans	196 €
66 ans	208 €
67 ans	225 €
68 ans	243 €
69 ans	263 €
70 ans	285 €
71 ans	315 €
72 ans	343 €
73 ans	375 €
74 ans	408 €

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2010 à 20 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte du contrat prioritairement par diminution du fonds en euros puis par diminution du support en unité de compte le plus représenté.

Le prélèvement de prime sur un support en unités de compte conduit à diminuer le nombre d'unités de compte.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat total ou de décès de l'Assuré(e), les primes non acquittées sont alors prélevées sur le

montant de la prestation servie.

Lors de la signature du bulletin de souscription et s'il y a deux Assurés, ils choisissent le dénouement du contrat :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes.

Exclusions

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Suicide conscient ou inconscient de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat.**

- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

- **Risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **Décès conséquence d'accident ou de maladie résultant du fait intentionnel de l'Assuré(e).**

- **Meurtre de l'Assuré(e) par le Bénéficiaire de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).**

- **Toutes les causes prévues par la loi. L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie.**

Résiliation de la garantie plancher :

• *Par vous-même :*

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège d'Axéria Vie une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

• *Par Axéria Vie :*

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte, Axéria Vie vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

Fin de la garantie :

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total, en cas de résiliation de la garantie ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au Bénéficiaire met fin à la garantie plancher.

ANNEXE II

Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance sur la vie

Imposition des produits capitalisés

(Art. 125-0 A du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le souscripteur peut opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
 - 15 % si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5ème) année et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
 - 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.
- Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégories, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30 % ainsi que la contribution additionnelle liée au RSA de 1,10 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

Les produits perçus au terme du contrat suivent les mêmes règles.

Imposition en cas de décès

(Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts),
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts)
- certains bénéficiaires sont totalement exonérés des droits de succession prévus à l'article 757 B et/ou de la taxe forfaitaire prévue à l'article 990-I . Il s'agit :
 - du conjoint survivant,
 - du partenaire de PACS,
 - de chaque frère et sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous la double condition d'une part d'avoir plus de 50 ans ou d'être en situation de handicap au moment de l'ouverture de la succession et d'autre part d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30 % ainsi que la contribution additionnelle liée au RSA de 1,10 % sont dus, en cas de décès de l'Assuré, sur les produits du contrat.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE III

Modèle de lettre de renonciation

Prénom Nom
Adresse postale
Code postal Ville

[Lieu d'émission], [date]

AXERIA VIE
33 rue de Châteaudun
75009 Paris

Lettre Recommandée avec avis de réception

Objet : exercice de la faculté de renonciation à mon contrat Clarity Vie

Je soussigné(e).....(NOM).....(Prénom), Souscripteur du contrat **Clarity Vie**,
n°....., déclare renoncer à mon contrat souscrit le(date) et demande le remboursement
de l'intégralité des sommes versées.

Le motif de ma renonciation est le suivant

Signature

ANNEXE D'UTILISATION DES SERVICES INTERNET

Consultation et gestion du contrat en ligne

1. Dispositions générales

L'assureur pourra mettre à disposition du Souscripteur (ci-après « vous »), différents services en ligne, tels les services de consultation et de gestion de votre contrat, sans que cela constitue un élément essentiel du contrat d'assurance. L'assureur a la faculté d'interrompre ou suspendre, à tout moment, sans justification, ces services de consultation et gestion en ligne du contrat. En cas d'interruption ou de suspension de ces services, la responsabilité de l'assureur ne pourra être retenue.

Si lesdits services en ligne sont effectifs, les dispositions suivantes seront alors appliquées.

2. Consultation et Gestion du contrat en ligne

2.1 - Support matériel

Si vous souhaitez disposer de ces services, vous devez être équipé d'un support matériel et disposer, par quelques moyens que ce soit, d'un accès Internet. Vous êtes tenu de vérifier que ce support est en bon état de fonctionnement.

2.2 - Informations accessibles

Vous aurez la faculté de consulter et d'effectuer des opérations de gestion en ligne sur votre contrat, directement sur le site www.clarity-vie.fr

Vous pourrez consulter en temps réel les données et informations relatives à votre contrat.

Les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage.

Même si la possibilité de réaliser des opérations de gestion en ligne vous est offerte, vous conservez toujours la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée aux Conditions Générales valant Note d'Information.

Enfin, l'assureur se réserve la possibilité de modifier la liste des opérations accessibles via le site www.clarity-vie.fr à tout moment.

2.3 - Disponibilité du service de consultation et de gestion en ligne

L'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la qualité, la performance et le bon fonctionnement du service de consultation et de gestion en ligne.

Cependant, en cas, notamment, d'indisponibilité ou de dysfonctionnement dû à une panne des réseaux de télécommunication imputable au fournisseur Internet, d'indisponibilité dû aux prestations de maintenance du service et à l'actualisation des données et informations, la responsabilité de l'assureur ne saura être engagée.

Les liens hypertextes et publicités qui apparaîtraient sur le site internet de l'assureur ne sauraient, non plus, engager la responsabilité de cette dernière. L'assureur vous invite à la plus grande prudence vis-à-vis de ces liens.

En cas de perturbation temporaire du service (ex : interruption ou suspension de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne), Vous aurez toujours la possibilité d'obtenir des informations relatives à votre contrat par courrier et d'adresser les instructions de gestion de votre contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée aux

Conditions Générales valant Note d'Information.

2.4 - Tarification

L'accès à la consultation et la gestion en ligne de votre contrat d'assurance est un service mis gratuitement à votre disposition.

Sont en revanche à votre charge :

- Les coûts des communications téléphoniques et de l'accès Internet.
- Le coût des opérations de gestion que Vous effectuerez. Ce prix est indiqué dans les Conditions Générales valant Note d'Information pour les opérations pouvant déjà être effectuées.

Le coût des éventuelles autres opérations vous sera communiqué lors de leur mise en ligne.

2.5 - Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un code d'accès (composé d'un login et d'un mot de passe) confidentiel qui vous sera directement délivré par l'assureur. Ce premier code d'accès confidentiel vous permettra d'accéder au site de consultation et de gestion de votre contrat Clarity Vie. Lors de votre premier accès, vous devrez modifier le mot de passe communiqué par l'assureur. Votre mot de passe ne devra pas être aisément décelable par un tiers.

Votre code d'accès confidentiel vous permettra de vous authentifier et de vous identifier pour garantir votre habilitation à consulter votre contrat et effectuer des opérations de gestion en ligne.

L'assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de votre contrat, de ne pas donner suite à une demande d'attribution de code

d'accès ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. La responsabilité de l'assureur ne pourra être engagée à ce titre.

Vous prendrez toute mesure propre à assurer la conservation et la confidentialité de votre code d'accès confidentiel. L'assureur ne saura être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse de votre code d'accès. Vous assumerez seul les éventuelles conséquences d'un usage frauduleux de votre code d'accès confidentiel.

En cas de perte ou de vol de votre code d'accès confidentiel, vous devez immédiatement en informer l'Assureur, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive en cas de perte ou de vol relèveront exclusivement de votre responsabilité.

Vous pouvez à tout moment demander, par écrit, la désactivation de votre code d'accès si vous renoncez au service de consultation et de gestion en ligne.

2.6 - Réalisation des opérations de gestion

Après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel, Vous pouvez procéder à la réalisation de vos opérations de gestion en ligne.

Dès la validation de votre opération, celle-ci est prise en compte par l'assureur. Vous recevrez une confirmation de la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique. Ce dernier est également mis à disposition dans la consultation de votre contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, Vous devrez immédiatement en faire part à l'assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

A compter de la réception de ce courrier électronique, Vous disposerez

de trente jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'assureur. Par conséquent, vous vous engagez à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'assureur relève de votre seule responsabilité.

Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'assureur, qu'elles soient effectuées par vous-même via le site www.clarity-vie.fr ou par courrier postal envoyé à l'adresse indiquée aux Conditions Générales valant Note d'Information.

3. Convention de preuve

3.1 - Description du process

Vous êtes seul garant et responsable de l'exactitude et de l'actualité des données que vous avez transmises à l'assureur. Vous devez avertir ce dernier de tout changement de coordonnées bancaires en transmettant un nouveau RIB, de tout changement en ce qui concerne votre adresse électronique et plus généralement de tout changement pouvant avoir une quelconque incidence sur la consultation et la gestion en ligne de votre contrat.

3.2 - Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure d'apporter la preuve des conditions dans lesquelles sont effectuées la consultation et les

opérations en ligne que vous avez effectuées, l'assureur met en place les moyens permettant de démontrer que lesdites opérations passées en ligne sur le site de consultation et de gestion de votre contrat Clarity Vie sont intègres et conformes à votre demande. Ces moyens de preuve pourraient par exemple consister en un enregistrement régulier de l'écran consulté ou lié aux opérations passées en ligne ou encore en un système de sauvegarde régulier permettant de se remettre dans les mêmes conditions que celles existantes à la date de la consultation ou du passage de l'ordre (c'est-à-dire à la date de la réalisation de l'opération en ligne).

3.3 - Champ d'application de la convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique à la consultation et aux opérations en ligne effectuées dans le cadre de votre (vos) contrat(s).

3.4 - Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des supports, l'assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

3.5 - Mode de preuve de la consultation ou de l'opération effectuée en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation ou opération de gestion effectuée sur le site de consultation de votre contrat Clarity Vie, après votre authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par vous,
- la validation de l'opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut expression de votre consentement à ladite opération de gestion,
- toute opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de cette

opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion,

- l'assureur pourra apporter la preuve des informations contenues dans l'écran de consultation ou de l'opération de gestion figurant sur le site de consultation de votre contrat Clarity Vie par le biais des dispositions qu'il a prises à cette fin, telles qu'indiquées à l'article 3.2,

- l'assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, par le biais de son système d'information,

- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

ClarityCapital.fr

Clarity Capital SAS au capital de 21 250 euros, dont le siège social est situé au 28, rue de la République 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le numéro 518 712 211. Clarity Capital SAS est enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires d'Assurances (ORIAS - www.orias.fr - ou 1, rue Jules Lefebvre 75731 Paris Cedex 09) sous le numéro 10 054 523 en tant que courtier d'assurance et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Clarity Vie est un contrat d'assurance vie individuel, libellé en euros et/ou en unités de compte, produit par Axeria Vie, accessible sur le site clarity-vie.fr.



Axeria Vie - société d'assurance sur la vie - S.A. au capital de 40 042 327 Euros, régie par le Code des Assurances; dont le siège social est situé 33, rue de Châteaudun 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487 739 963

Annexe Financière

Liste des supports disponibles dans le contrat **Clarity Vie** au 1^{er} février 2010

Code ISIN	Nom du support	Forme juridique	Devise	Société de gestion ou gérant	Catégorie AMF
FR0007028824	AESOPÉ ACTIONS FRANÇAISES	FCP	EUR	AESOPÉ GESTION DE PORTEFEUILLES	Actions françaises
FR0007055058	AESOPÉ DYNAMIQUE	FCP	EUR	AESOPÉ GESTION DE PORTEFEUILLES	Diversifié
FR0007055041	AESOPÉ EQUILIBRE	FCP	EUR	AESOPÉ GESTION DE PORTEFEUILLES	Diversifié
FR0007071378	ALIÉNOR OPTIMAL	FCP	EUR	ALIÉNOR CAPITAL	Diversifié
FR0010032573	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES I EUR C/D	SICAV	EUR	AMUNDI	Obligations et/ou tires de créances internationaux
LU0171306680	BGF WORLD GOLD 2E EUR	SICAV	EUR	BLACKROCK MERRILL LYNCH	-
FR0010312660	CARMIGNAC INVESTISSEMENT E ©	FCP	EUR	CARMIGNAC GESTION	Actions internationales
FR0007076930	CENTIFOLIA (C)	FCP	EUR	DNCA FINANCE	Actions Françaises
FR0010058008	CENTIFOLIA EUROPE	FCP	EUR	DNCA FINANCE	Actions Europe
FR0010689679	EASYETF CAC40 DOUBLE SHORT	FCP	EUR	BNP PAM	Diversifié
FR0010689695	EASYETF EURO STOXX 50 DOUBLE SHORT	FCP	EUR	BNP PAM	Diversifié
FR0010321828	ECHIQUIER MAJOR	FCP	EUR	FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	Actions Europe
FR0010434019	ECHIQUIER PATRIMOINE	FCP	EUR	FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	Diversifié
FR0010508622	ECOSPHERE WORLD	FCP	EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD A.M.	Actions Internationales
LU0208853944	JPMORGAN FUNDS GLOBAL NATURAL RESSOURCES FUND D EUR CAP	SICAV	EUR	JP MORGAN ASSET MANAGEMENT EUROPE	-
FR0000292278	MAGELLAN (D) C/D	SICAV	EUR	COMGEST SA	Actions internationales
FR0007083332	METROPOLE CONVERTIBLES	FCP	EUR	METROPOLE GESTION	Diversifié
FR0007072202	NEUFLIZE USA OPPORTUNITES EURO HEDGE	FCP	EUR	NEUFLIZE PRIVATE ASSETS	Actions internationales
FR0010564245	PATRIMOINE PRO-ACTIF	FCP	EUR	PRIMONIAL FUNDQUEST	Diversifié
LU0320896664	ROBECO US PREMIUM EQUITIES DH EUR SHARES	SICAV	EUR	ROBECO	-
FR0000401374	ROUVIER VALEURS	FCP	EUR	ROUVIER ASSOCIES	Diversifié
FR0010204552	SAINT HONORÉ CONVERTIBLES A	FCP	EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD A.M.	Diversifié
FR0010589044	SAINT HONORÉ US VALUES & YIELD C	FCP	EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD A.M.	Actions Internationales
LU0232931963	SCHRODER ISF BRIC A ACC €	SICAV	EUR	SCHRODER IM LIMITED	Actions pays émergents
FR0010286021	SEXTANT AUTOUR DU MONDE	FCP	EUR	AMIRAL GESTION	Actions internationales
FR0010588343	TRICOLERE RENDEMENT (C)	FCP	EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD A.M.	Actions françaises
FR0010546903	ULYSSE	FCP	EUR	TOCQUEVILLE FINANCE	Actions Europe